

Arrêt

n° 333 611 du 1^{er} octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 8 septembre 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 25 septembre 2025 convoquant les parties aux audiences du 25 et 29 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, à l'audience du 25 septembre 2025, la partie requérante représentée par Me M. IZOARD *loco* Me C. DETHIER, avocat.

Entendu, en ses observations, à l'audience du 29 septembre 2025, la partie requérante assistée par Me M. IZOARD *loco* Me C. DETHIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine et athée. Vous êtes né le [...] à Mers El Kheir, dans la région de Rabat-Salé-Kénitra, au Maroc. Vous n'avez jamais été marié et n'avez pas d'enfant. En Belgique, vous avez une petite amie de nationalité espagnole, [A.S.F.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2011, vous rejoignez le mouvement du 20 Février. A partir de la même année, vous participez aux réunions de l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (ci-après AMDH). En 2011 ou 2012, vous participez à une marche contre le centre de torture situé dans la ville de Temara. Durant cette marche, les policiers frappent les manifestants avec leurs matraques. Vous recevez également des coups. En août 2012, vous devenez actif au sein de l'Union des Etudiants pour le Changement du Système Educatif (ci-après UESCE), connu ensuite sous le nom de x. Vous êtes également actif au sein du Parti socialiste unifié. Vous organisez aussi des formations pour l'organisation ATAK.

En 2012, alors que vous marchez avec quatre amis après avoir participé à une réunion militante au siège du Parti socialiste unifié, une voiture s'arrête à votre hauteur. Trois personnes en sortent et se dirigent vers vous. Elles vous demandent d'arrêter vos activités militantes et vous frappent au visage, avant de repartir. Votre père vient vous chercher en voiture et vous emmène dans un hôpital à Rabat. Le premier hôpital refuse de vous soigner car la plaie est trop proche de votre œil. Votre père vous emmène ensuite dans un autre hôpital où il paie l'un des infirmiers pour qu'il vous soigne. Quelques jours plus tard, vous déposez une plainte dans un commissariat, mais sans mentionner vos activités militantes.

En octobre 2013, vous vous rendez à Rabat pour étudier à l'université x, dans la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales. La même année, vous devenez athée. En 2014, vous intégrez l'Organisation des Jeunes Progressistes (ci-après OJP). Vous participez aussi à plusieurs manifestations organisées par le Mouvement Alternatif pour les Libertés Individuelles (ci-après MALI), dont un kissing devant le Parlement durant lequel les autorités marocaines répriment les manifestants. Vous prônez l'indépendance du Sahara occidental et soutenez également le groupe Hardzazat, des collectifs queer et les grèves organisées par les professeurs stagiaires. En 2015, on vous propose de vous inscrire sur les listes électorales pour le parti Authenticité et Modernité. Vous refusez toutefois cette offre car cela compromettrait vos convictions.

En 2016, vous participez au Mouvement populaire du Rif (ci-après « Hirak du Rif »). La même année, vous êtes placé en garde à vue lors du Nouvel An car l'un de vos amis est en possession de cannabis. En 2016 ou 2017, des inconnus s'en prennent à vous et à vos amis à l'université car vous êtes en train de fumer et de boire de l'alcool durant le ramadan. L'une de ces personnes frappe votre ami Abdullah avec une barre en fer.

De 2016 à 2017, vous effectuez un stage à Rabat en tant qu'assistant parlementaire dans l'équipe d'[O.B.], lequel fait partie de la Fédération de la gauche démocratique. En 2017, vous êtes arrêté avec plusieurs de vos amis alors que vous vous rendez à une manifestation dans le cadre du Hirak. A quatorze heures, vous êtes placé en garde à vue dans un commissariat avec de nombreux autres manifestants. Vous êtes libéré du commissariat à minuit et demi.

Entre 2017 et 2018, vous travaillez pour le Mouvement Clarté, Ambition, Courage. Vous contribuez aussi à l'organisation du festival Kamil.

Toujours en 2017 ou 2018, après avoir participé à la réunion d'un syndicat anarchiste espagnol à Rabat, vous montez dans un taxi dans lequel se trouvent plusieurs policiers en tenue civile. Ils vous parlent de TILILA. La voiture s'arrête dans un terrain vague. Les policiers vous demandent d'arrêter vos activités militantes. Ils vous donnent des coups de poing sur le visage avant de vous laisser repartir. Vous marchez un moment avant d'appeler votre père pour qu'il vienne vous chercher. Il vous conduit à un dispensaire pour qu'on y recouvre vos blessures. A la suite de cet événement, vous arrêtez toutes vos activités militantes et restez cloîtré chez vous pendant plusieurs mois. Durant cette période, vous remarquez que des policiers en voiture stationnent près de chez vous pour vous surveiller jour et nuit. Avec votre père, vous entamez les démarches nécessaires pour partir du pays.

Vous quittez légalement le Maroc le 20 août 2018 en avion avec un visa étudiant pour vous rendre en France. Vous poursuivez vos études à l'université de Lille. Durant cette période, vous rejoignez un syndicat étudiant. Vous continuez à être en contact avec l'AMDH et suivez de loin plusieurs des organisations dont vous étiez membre au Maroc. Le 18 mars 2019, vous vous rendez légalement en avion à Rabat, au Maroc, afin de terminer votre mémorandum sur l'Hirak du Rif. Vous passez d'abord une semaine chez votre famille avant d'aller à El Hoceima. Après trois jours, vous êtes arrêté par des policiers qui vous disent « si on te retrouve demain, tu vas aller en prison comme les autres ». Vous prenez peur et décidez d'abréger votre séjour. Vous retournez en France le 9 avril 2019.

Le 18 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en France, laquelle est refusée en avril 2021. Vous tombez en dépression.

En juin ou juillet 2021, vous contactez [Z.] de l'AMDH pour le prévenir que les cinq cents bénévoles ayant participé à la campagne électorale d'[O.B.] en 2015 et 2016 ont été ciblés par les autorités marocaines à l'aide du logiciel espion Pegasus. Peu de temps après, vous recevez la visite à Lille d'un de vos anciens camarades d'université, [J.O.] [orthographe phonétique]. Lors de sa visite, il vous pose beaucoup de questions sur ce que vous feriez en cas de retour au pays. Vous apprenez également au détour d'une anecdote qu'il travaille au ministère des Affaires étrangères au Maroc. Comme vous trouvez cela louche, vous ne le laissez pas dormir dans votre chambre. Le lendemain, vousappelez vos amis militants à Bordeaux pour leur dire de se méfier de cette personne. Toujours en juillet 2021, vous recevez deux appels téléphoniques d'un autre de vos anciens camarades d'université, [H.], qui travaille comme agent des renseignements marocains. Lors de son premier appel, [H.] vous annonce que si vous retournez au Maroc, vous serez emprisonné, torturé et violé. Vous enregistrez l'une de ces conversations.

Le 21 octobre 2023, vous quittez la France pour vous rendre en Belgique. Vous décidez de publier un fanzine sur les détentions politiques au Maroc, avec comme couverture un tag réalisé en hommage au journaliste et militant [O.R.] à Rogier. Vous contactez un dessinateur italien pour réaliser des illustrations. Lors d'un événement à la brasserie Illegaal à Bruxelles, vous rencontrez une femme algérienne et lui parlez de votre projet de fanzine. Quelques temps plus tard, vous êtes suivi par cette même femme dans le quartier Saint-Gilles. Vous parvenez à la semer, mais après vous être installé à un café, vous la revoyez.

Le 2 février 2024, vous êtes intercepté par la police en situation de séjour illégal. Le même jour, vous recevez un ordre de quitter le territoire, lequel est confirmé les 9 et 11 avril 2024. Le 19 avril 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique, pour laquelle l'Office des étrangers prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 23 mai 2024 car la France est responsable de l'examen de votre demande de protection internationale (annexe 26 quater).

Le 7 juillet 2025, vous êtes à nouveau contrôlé en séjour illégal et transféré dans le centre fermé 127bis à Steenokkerzeel. La Belgique est responsable du traitement de votre demande.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents. Ceux-ci seront examinés dans la motivation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande (cf. infra).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Maroc, vous déclarez craindre vos autorités nationales car vous avez subi des persécutions au Maroc en raison de votre militantisme politique et que depuis votre second départ pour l'Europe en avril 2019, vous avez été menacé à plusieurs reprises par des représentants de l'Etat (notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 6).

Vous dites également craindre les salafistes et la société marocaine car vous êtes athée depuis 2013, que vous ne faites pas le ramadan et que vous buvez de l'alcool (NEP, p. 6).

Cependant, après l'analyse attentive de votre dossier, le Commissariat général considère que votre crainte n'est pas fondée, et ce pour les raisons suivantes.

1. Le Commissariat général relève tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale en Belgique.

- En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la France pour vous rendre en Belgique le 21 octobre 2023 (NEP, p. 8). Toutefois, le Commissariat général constate que votre demande de protection internationale n'a été introduite que le 19 avril 2024, soit près de 6 mois après votre arrivée sur le territoire, et seulement après que vous ayez été intercepté en situation de séjour illégal par la police et que vous ayez reçu un ordre de quitter le territoire confirmé à plusieurs reprises (cf. dossier administratif). Lorsque l'Officier de protection vous interroge sur ce délai, vous déclarez que vous souffriez de dépression, que vous aviez été mal reçu par l'Office des étrangers, que vous craignez de recevoir une décision négative comme en France ou de bénéficier d'une protection internationale, laquelle vous empêcherait de voir votre famille au Maroc (NEP, pp. 25 et 26). Cependant, vos explications ne peuvent justifier votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale. De fait, dans la déclaration de l'Office des étrangers en date du 6 mai 2024, vous dites très clairement que vous êtes venu en octobre 2023 en Belgique afin d'y introduire une demande d'asile (p. 14). Par ailleurs, le fait que vous souffriez de dépression à votre arrivée en Belgique ne repose que sur vos seules allégations et vous ne fournissez aucun document médical attestant cette dernière. Vous n'apportez non plus aucun élément de preuve permettant de témoigner du mauvais comportement des agents de sécurité de l'Office des étrangers à votre égard. Par ailleurs, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire le 2 février 2024 qui a été reconduit le 9 avril 2024 et le 11 avril 2024, lequel rendait plus que probable une procédure d'éloignement à votre égard et vous n'avez pas saisi cette occasion pour introduire au plus vite une demande. Enfin, le Commissariat général considère que votre peu d'empressement relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait à introduire au plus vite une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.

- Mais surtout, votre attitude ne reflète pas celle d'une personne mue par une crainte de persécution. En effet, vous dites être retourné légalement au Maroc en mars 2019 car vous souhaitiez réaliser votre mémorandum sur le mouvement de l'Hirak du Rif (NEP, pp. 21-22). Or, ce retour volontaire dans un pays dans lequel vous déclarez avoir déjà subi des persécutions ou des atteintes graves de la part de vos autorités n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'un besoin de protection internationale.

- Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère donc que votre manque d'empressement à demander la protection internationale en Belgique, ainsi que votre retour volontaire au Maroc en 2019, tendent à démontrer votre absence de crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

2. Vous n'êtes pas actuellement recherché au Maroc par vos autorités et vous ne faites l'objet d'aucune procédure judiciaire.

- En effet, vous n'avez fourni aucun document permettant d'établir que vous êtes officiellement recherché au Maroc ou que vous faites actuellement l'objet d'une enquête ou d'une procédure judiciaire. Or, il y a lieu de rappeler ici le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur dans le cadre d'une demande de protection internationale » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196).

- Le Commissariat général note par ailleurs que lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré qu'à votre connaissance, vous n'aviez jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire au Maroc (NEP, p. 20, p. 23). Lorsque l'Officier de protection vous a interrogé davantage à ce sujet, vous avez déclaré qu'après avoir été menacé au téléphone par [H.] en juillet 2021, vous avez tenté de vous renseigner sur votre situation judiciaire au Maroc en contactant une avocate située à Rabat (NEP, p. 23). Celle-ci vous aurait toutefois répondu qu'il lui était impossible de vérifier si vous faites actuellement l'objet d'une procédure au Maroc.

Lorsque l'Officier de protection vous demande de préciser les raisons qui empêchent cette avocate de vérifier votre situation judiciaire actuelle, vous vous contentez de répondre que « ça fonctionne comme cela » (NEP, p. 23). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les citoyens marocains qui sont parties à une action en justice civile ou pénale au Maroc peuvent accéder à leur dossier judiciaire via un avocat ou donner procuration à une personne sur le sol marocain pour consulter leur dossier au greffe du tribunal. Ils peuvent obtenir à distance et sans intermédiaire des informations techniques sur leur dossier via le portail judiciaire Mahakim, qui sert de guichet unique pour l'accès aux services proposés par les tribunaux marocains. Le portail, qui a été visité par 23 millions de personnes en 2023, est disponible sur le site web du ministère de la Justice, et une application pour smartphone, Mahakim-Mobile, y est associée (cf. farde Informations sur le pays, COI Focus, « Procédure judiciaire : accès aux documents », 11 février 2025). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci.

- *Par conséquent, à défaut de preuve documentaire, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous ne faites actuellement l'objet d'aucune procédure judiciaire et que vous n'êtes actuellement pas recherché par vos autorités nationales. Au surplus, le Commissariat général constate que vous avez pu légalement quitter le Maroc en août 2018 avec un visa étudiant (cf. Déclarations à l'Office des Etrangers du 6 mai 2024, p. 11, p. 14) et que vous avez également réussi à quitter le Maroc par avion en avril 2019 (NEP, p. 21 et cf. Déclarations à l'Office des Etrangers du 6 mai 2024, p. 11, p. 14), ce qui tend à démontrer que vous n'étiez pas particulièrement recherché par vos autorités nationales à cette époque.*

3. Les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Maroc avant votre départ en août 2018, à supposer qu'ils soient avérés, constituent des faits anciens, qui n'ont eu aucune incidence concrète sur votre situation personnelle et judiciaire au Maroc.

- *D'emblée, le Commissariat général ne remet pas en question votre militantisme au Maroc au sein de l'UESCE, de TILILA et de l'OJP, ce que vous avez suffisamment établi par vos documents. En effet, vous remettez plusieurs photos et publications sur les réseaux sociaux où l'on peut vous voir lors de plusieurs réunions et évènements organisés par ces différentes plateformes (cf. farde de documents, docs. 3, 9, 22, 26-28), ainsi que deux articles de presse dans lesquels vous êtes mentionné en tant que membre de l'UESCE et fondateur de l'Université populaire (cf. farde de documents, docs. 10 et 20). Vous déposez également : une photo de votre participation à une manifestation pour le mouvement du 20 février (cf. farde de documents, doc. 3, photo E), un article de presse concernant l'Hirak du Rif où vous apparaissiez sur la photo de couverture parmi la foule (cf. farde de documents, doc. 11), une attestation de stage confirmant que vous avez travaillé comme assistant parlementaire pour Omar BALAFREJ de 2016 à 2017 (cf. farde de documents, doc. 1), et un contrat de prestation de service pour le Mouvement Clarté, Ambition, Courage daté du 10 juillet 2017 (cf. farde de documents, doc. 2).*

- *Cependant, le Commissariat général constate d'une part que vous ne remettez aucun élément de preuve permettant d'attester les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Maroc avant votre départ en août 2018. D'autre part, quand bien même ces problèmes seraient-ils avérés, force est de constater qu'il s'agit de faits anciens qui n'ont eu aucune conséquence concrète sur votre situation personnelle et judiciaire au Maroc.*

Ainsi :

- *Concernant la garde à vue que vous dites avoir subie en 2017 alors que vous tentiez de vous rendre avec des amis à une manifestation pour l'Hirak du Rif (NEP, pp. 19-20) : le Commissariat général constate que vous n'étiez pas personnellement visé par vos autorités lors de cet évènement. En effet, lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré que la police patrouillait dans toute la ville, que vous étiez très nombreux, que les policiers ne vous posaient pas vraiment de question parce que vous étiez beaucoup et que vous étiez tous regroupés dans le couloir car il n'y avait pas assez de place dans les cellules (NEP, pp. 19-20). Enfin, notons que cette garde à vue n'a eu aucune conséquence sur votre situation personnelle au Maroc après votre libération (NEP, p. 20).*

- Quant au fait que des affrontements aient eu lieu entre la foule et les forces de l'ordre durant la manifestation de 2011 à laquelle vous dites avoir participé, et que les policiers frappaient les manifestants avec leurs matraques (NEP, p. 18), force est de constater qu'il s'agissait à nouveau d'une « agression généralisée ». Il ne ressort en effet à aucun moment de vos déclarations que vous avez été visé personnellement par vos autorités lors de ces évènements.

- Par ailleurs, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant les deux agressions que vous dites avoir subies au Maroc avant votre départ manquent de précision et de crédibilité. Ainsi, s'agissant de votre première agression, en 2012, notons tout d'abord que vous ne donnez spontanément aucune information s'agissant de vos agresseurs. Vous ne donnez également aucune précision quant à la date ou la période de l'année (NEP, p. 17). De même, vous n'êtes pas en mesure de localiser précisément l'hôpital dans lequel vous auriez été soigné après les faits ou de fournir le nom officiel de cet établissement, et ce malgré l'insistance de l'Officier de protection (NEP, p. 17). Par ailleurs, bien que vous mentionnez avoir déposé une plainte à la police quelques jours après votre agression (NEP, p. 17), vous n'êtes pas en mesure de produire le moindre document attestant cette démarche. Vous ne fournissez également aucune attestation médicale concernant vos blessures. Or, l'absence de tout document corroborant, que ce soit médical, administratif ou judiciaire, contraste fortement avec le niveau de violence que vous décrivez (tabassage, visage en sang, cicatrice, visite à l'hôpital) (NEP, p. 16). Par ailleurs, il paraît étonnant que vos quatre amis ne soient à aucun moment intervenus lors de cet évènement, ne serait ce que pour aller chercher de l'aide, comme vous le déclarez (NEP, p. 18). Ensuite, s'agissant de votre seconde agression en 2017, cette fois-ci par des policiers en tenue civile (NEP, pp. 20-21), vos déclarations ne sont pas plus détaillées et par conséquent, peu convaincantes. Vous ne remettez par ailleurs à nouveau aucune attestation médicale s'agissant des blessures au visage que vous dites avoir reçues.

- Quant au fait que vous auriez été surveillé par des policiers après cette seconde agression, force est de constater que vos déclarations reposent uniquement sur de simples suppositions. En effet, lorsque l'Officier de protection vous interroge sur les éléments concrets vous permettant d'affirmer que les individus dans la voiture qui était stationnée dans votre rue étaient chargés de vous surveiller, vous vous contentez de dire que les militants qui « franchissent la ligne rouge » au Maroc sont suivis, et que vous aviez déjà été pris en filature dans la rue (NEP, p. 21). Cette explication ne permet toutefois pas de comprendre sur quelle base précise vous avez identifié cette voiture comme étant impliquée dans une surveillance, et que cette surveillance vous visait vous personnellement.

4. Bien que le Commissariat général ne remet pas question votre activisme sur les réseaux sociaux depuis votre arrivée en Europe, ce que vous avez démontré à l'aide de vos documents (cf. farde de documents, docs. 4-5, 8, 12-17, 21, 29), vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général des problèmes que vous dites avoir rencontrés depuis votre départ du Maroc en août 2018.

- S'agissant des pressions que vous dites avoir reçues de la part de policiers à El Hoceima lors de votre séjour au Maroc entre mars et avril 2019 dans le cadre de votre mémorandum sur l'Hirak du Rif (NEP, pp. 21-22) : vous déclarez qu'à El Hoceima, des policiers vous ont mis dans une voiture et qu'ils vous ont menacé en disant « si on te retrouve ici demain, tu vas aller en prison comme les autres » (NEP, p. 21). Or, il n'est pas cohérent que ces policiers se contentent de vous menacer verbalement à une reprise, sans la moindre certitude que cela suffirait à vous faire quitter le pays, plutôt que de directement vous arrêter pour vous placer en détention ou ouvrir une procédure à votre égard. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas croire aux menaces que vous dites avoir reçues en 2019. Au surplus, le Commissariat général souligne à nouveau que votre attitude ne reflète pas celle d'une personne mue par une crainte de persécution, laquelle éviterait à tout prix de retourner dans son pays d'origine (voir supra).

- En ce qui concerne l'affaire Pegasus de juillet 2021 : lors de votre entretien personnel, vous avez affirmé queles autorités marocaines ont obtenu les données privées des cinq cent bénévoles ayant contribué à la campagne électorale du parlementaire [O.B.] en 2015 et 2016 avec l'aide du logiciel espion Pegasus, et que vous estimatez avoir été touché personnellement par ce logiciel (NEP, p. 12). Bien que le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que le parlementaire [O.B.] ait été visé par le logiciel Pegasus (cf. farde Informations sur le pays, doc. 3), vous ne fournissez toutefois aucune preuve objective permettant d'établir que vous avez également été ciblé par vos autorités par ce biais.

En effet, la conversation Messenger que vous avez eue avec l'AMDH en juillet 2021, que vous déposez dans votre dossier (cf. farde de documents, doc. 23), ne permet pas d'attester que votre téléphone a effectivement été touché.

- Concernant la visite que vous affirmez avoir reçue à Lille en juin ou juillet 2021 de la part de votre ancien camarade d'université, [J.O.] [orthographe phonétique], suite à votre prise de contact avec l'AMDH au sujet de l'affaire Pegasus (NEP, pp. 12-13) : vous déclarez avoir appris lors de cette visite que Jaber travaillait pour le ministère des Affaires étrangères au Maroc, qu'il vous a posé beaucoup de questions sur ce que vous feriez en cas de retour au pays, et que comme vous trouviez cela louche, vous ne l'avez pas laissé dormir dans votre chambre et que vous avez appelé vos amis militants à Bordeaux le lendemain pour leur dire de se méfier de cette personne (NEP, pp. 12-13). Cependant, le fait qu'un de vos anciens camarades vous ait posé beaucoup de questions lors d'une visite que vous jugez « bizarre », et que vous ayez découvert son emploi au ministère des Affaires étrangères à partir d'une remarque informelle, ne permettent pas d'établir avec certitude que vous avez été victime d'un harcèlement ou d'une surveillance de la part des autorités marocaines en France. En effet, il ne s'agit ici que d'une simple supposition fondée sur une interprétation subjective de cette visite.

- Concernant les deux appels téléphoniques que vous dites avoir reçus à la même époque d'un autre de vos anciens camarades d'université, [H.] (NEP, pp. 13-14) : vous dites avoir reçu deux appels téléphoniques de la part de cette personne, que vous identifiez comme un agent des renseignements marocains, dans lesquels il aurait déclaré que vous seriez emprisonné, torturé et violé si vous reveniez au Maroc (NEP, pp. 6 et 13). A l'appui de vos déclarations, vous déposez un enregistrement sonore d'un de ces appels (cf. farde de documents, doc. 18). Cependant, après analyse de cet enregistrement, le Commissariat général considère que ce document ne présente pas une force probante suffisante. En effet, rien ne permet d'authentifier la source de cet enregistrement ni de confirmer l'identité des cinq personnes enregistrées. Par conséquent, l'origine et la fiabilité de son contenu demeurent incertaines. Notons par ailleurs que cet enregistrement contraste avec vos déclarations, et qu'il n'est étayé par aucun autre élément ou fait corroborant. En effet, dans cet enregistrement, [H.] vous informe qu'un ou deux dossiers judiciaires ont été ouverts à votre encontre (cf. farde de documents, doc. 18, p. 2). Or, comme invoqué précédemment, vous ne déposez aucun élément de preuve attestant que vous ferez actuellement l'objet d'une enquête ou d'une procédure au Maroc (voir supra).

- Quant au fait que vous auriez été suivi par une ressortissante algérienne dans le quartier Saint-Gilles à Bruxelles après avoir annoncé votre projet de fanzine sur les détenus politiques au Maroc (NEP, pp. 22-23 et cf. farde de documents, doc. 6) : le Commissariat général souligne à nouveau que vos propos reposent uniquement sur des suppositions. En effet, le seul élément qui vous a conduit à penser que vous étiez surveillé en Belgique est le fait d'avoir rencontré cette personne algérienne lors d'un événement à la brasserie Illegaal, puis de l'avoir recroisée quelques jours plus tard dans la rue et dans un café. Lorsque l'Officier de protection vous demande d'ailleurs si vous avez remarqué d'autres indices que vous étiez suivi, vous répondez « non, c'est tout en vrai (...) mais ça, c'était ultra louche » (NEP, p. 23). Par conséquent, le Commissariat estime qu'il ne s'agit que d'une simple hypothèse, laquelle n'est en l'occurrence pas crédible.

5. Votre lien avec le journaliste et militant [O.R.] ne permet pas à lui seul d'établir dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour au Maroc.

- Lors de votre entretien personnel, vous avez mentionné à plusieurs reprises la condamnation du journaliste et militant [O.R.], lequel était, selon vos déclarations, l'un de vos amis (NEP, pp. 13-14, p. 22). Notons toutefois que vous ne déposez aucune preuve que vous connaissez personnellement ce journaliste.

- Quand bien même il s'agirait effectivement d'un de vos proches, le fait que vous connaissez le journaliste [O.R.] ne suffit pas à démontrer que vous êtes vous-même exposé à un risque de persécution ou d'atteinte grave au Maroc. En effet, votre simple lien avec une personne engagée politiquement ou médiatiquement ne constitue pas une preuve suffisante d'une menace individuelle ou ciblée à votre encontre.

6. Enfin, le Commissariat général considère que votre athéisme ne permet pas non plus à lui seul d'établir dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour au Maroc.

- Vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, il vous sera difficile de vous intégrer dans la société marocaine car vous ne partagez pas ses mœurs : vous vous considérez comme étant athée depuis 2013, vous êtes contre la religion musulmane et l'institution du mariage, vous ne faites pas le ramadan et vous buvez de l'alcool (NEP, p. 6, p. 10, p. 24).

- Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'il n'est nullement question d'une situation de persécution systématique à l'encontre des athées au Maroc (cf. farde Informations sur le pays, doc. 1, COI Focus Maroc, « Liberté religieuse : situation des convertis au christianisme, des musulmans non-pratiquants et des athées », 23 août 2023). Ces mêmes informations mentionnent également que le délit d'apostasie n'existe pas en droit marocain et que le fait de renoncer à l'Islam n'est pas explicitement mentionné dans le Code pénal. Bien que l'article 220 du Code pénal punit le prosélytisme (cf. farde Informations sur le pays, doc. 1, COI Focus Maroc, « Liberté religieuse : situation des convertis au christianisme, des musulmans non pratiquants et des athées », 23 août 2023), il ne ressort ni de vos déclarations durant votre entretien personnel, ni de vos profils sur les réseaux sociaux que vous ayez cherché à convertir d'autres personnes à l'athéisme, que ce soit au Maroc ou en Europe.

- Par ailleurs, le Commissariat général constate que le seul problème que vous dites avoir rencontré au Maroc en raison de votre athéisme et de vos mœurs est qu'en 2016 ou 2017, des inconnus s'en sont pris à vous car vous étiez en train de fumer et de boire de l'alcool à l'université pendant le ramadan (NEP, pp. 18-19). Vous n'invoquez aucun autre évènement lié explicitement à votre philosophie athée. Dès lors, le Commissariat général considère que vos déclarations ne permettent pas de conclure à l'existence de discriminations répétées et d'une gravité telle qu'elles pourraient être considérées comme des faits de persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Au surplus, le Commissariat général constate que ce fait n'a eu aucune conséquence sur votre situation personnelle au Maroc. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté les lieux avant que la sécurité n'arrive afin d'éviter de vous faire prendre avec une bouteille d'alcool (NEP, p. 19).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les derniers documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Concernant votre passeport (cf. farde de documents, doc. 24), celui-ci permet uniquement d'attester votre identité et votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez également: une capture d'écran de votre Drive sur laquelle apparaît une liste de documents (cf. farde de documents, doc. 30), une vidéo de dix secondes sur laquelle l'on peut identifier plusieurs bâtiments parmi les montagnes et des véhicules garés sur un parking (cf. farde de documents, doc. 31), et des captures d'écran d'une discussion sur Messenger datant de 2016 (cf. farde de documents, doc. 25). Toutefois, dès lors que vous n'expliquez pas la nature et le contexte de ces trois documents dans vos emails, vous placez le Commissariat général dans l'impossibilité de les prendre en compte dans le cadre de votre demande de protection internationale. Il en est de même de l'article du journal français « La Voix du Nord » (cf. farde de documents, doc. 19), dans lequel vous apparaissiez sur une photo mais dont vous ne remettez pas l'intégralité.

Enfin, la lettre de témoignage que vous avez remis au Commissariat général le 16 juillet 2025 (cf. farde de documents, doc. 7), ne permet pas non de renverser la présente décision, dès lors que celle-ci constitue uniquement un résumé des déclarations que vous avez faites lors de votre entretien personnel.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse aux audiences du 25 et 29 septembre 2025.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]. »

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 9 et 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête, et inventorie les différentes sources d'informations auxquelles elle se réfère, comme suit :

« 3. EUAA « Guide pratique relatif aux opinions politiques », [...]

4. Amnesty International, « Maroc. Il faut cesser de poursuivre en justice des défenseur.e.s des droits humains en raison de publications sur les réseaux sociaux », 7 avril 2022, [...]
5. Rapport général sur les droits humains d'Amnesty International sur la Maroc et le Sahara Occidental, [...]
6. Observatoire mondial contre la torture, dans un communiqué daté du 28 février 2025, « Maroc / Sahara occidental : harcèlement, surveillance et restrictions continues à l'encontre des membres du CODESA », [...]
7. Amnesty International, daté du 12 novembre 2008 ; [...]
8. Article d'Africanews, daté du 13 août 2024, et intitulé « Offense au roi : 3 ans de prison en appel pour un internaute marocain », [...]
9. Note du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies, [...]
10. U.S. Department of State qui exprime dans son 2023 Report on International Religious Freedom: Morocco, [...]
11. Human Rights Watch datée du 11 septembre 2025, [...]
12. HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, [...]
13. Haut-Commissariat aux Réfugiés, « Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims », [...]
14. Entretien d'Omar Radi, rapporté par Amnesty International, 24 mars 2025, « les autorités marocaines mènent une offensive contre les journalistes indépendants », [...].

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause.

5.5. En effet, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse. Il en est notamment ainsi de son militantisme politique au Maroc et de son activisme sur les réseaux sociaux depuis son arrivée en Europe. Elle ne conteste pas non plus formellement que le requérant a subi une garde à vue en 2017 lorsqu'il tentait de se rendre à une manifestation, ni qu'il y ait eu des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants lors de la manifestation du 2011 durant laquelle le requérant a lui-même été agressé.

Toutefois, le Conseil constate, d'une première part, que la partie défenderesse n'a pas versé la moindre information actuelle et pertinente concernant la situation des militants politiques au Maroc, et, d'autre part, qu'il ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse ait analysé la crainte du requérant, en cas de retour au Maroc, « [...] au vu de son militantisme politique actif et public dans divers cadres et contextes, depuis 2011, et toujours en cours, dans un contexte de répression violente de toute opposition politique et athée au Maroc, [...] » selon les termes de la requête.

5.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.7. Il manque ainsi au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er , alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux points soulevés dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 septembre 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES